



CIRCULAIRE N° 1648

DU 05/10/2006

Objet : Circulaire de rentrée académique 2006-2007
Réseau : Tous
Niveaux & Services : Écoles supérieures des Arts
Période : année académique 2006-2007

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs
des Écoles supérieures des Arts organisées
ou subventionnées par la Communauté
française

Pour information :

- Aux membres des Services de Vérification et d'Inspection desdits établissements ;
- Aux Délégués du Gouvernement près les Écoles supérieures des Arts ;
- Au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné ;
- Au Secrétariat général de l'Enseignement catholique ;
- À la Fédération des Etudiants francophones ;
- À l'U.N.E.C.O.F.

Autorité : Ministre de l'Enseignement supérieur
Signataire : Marie-Dominique SIMONET
Gestionnaire : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Personnes-ressources: Jacques MISPELTER / Daphné PARÉE tél : 02/690.88.36 /
Pierre LAUVAUX tél : 02/690.88.35

Renvoi(s) : /
Nombre de pages : 39
Téléphone pour duplicata: 02/690.88.40
Mots-clés : Rentrée scolaire – Écoles supérieures des Arts

TABLE DES MATIÈRES

1. ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ORGANISÉ DANS LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS	3
A. CONDITIONS D'ACCÈS	3
Accès à la première année d'études	3
Accès en cours de premier cycle (accès personnalisé).....	7
Année d'études préparatoire au deuxième cycle.....	11
Accès au deuxième cycle (première licence)	12
Accès en cours de deuxième cycle	14
Accès à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.....	14
B. INSCRIPTION ET RÉGULARITÉ ACADÉMIQUE	15
1. Date limite des inscriptions	15
2. Dossier individuel	16
3. Refus d'inscription	20
C. DIVERS.....	22
1. Fréquentation des cours.....	22
2. Dispenses.....	23
2. FINANCEMENT ET DROIT D'INSCRIPTION.....	24
A. ÉTUDIANTS ENTRANT EN LIGNE DE COMPTE POUR LE FINANCEMENT.....	24
B. ETUDIANTS NON PRIS EN COMPTE POUR LE FINANCEMENT	26
C. ETUDIANTS ENTRANT PARTIELLEMENT EN LIGNE DE COMPTE POUR LE FINANCEMENT	27
D. MINERVAL OU DROIT D'INSCRIPTION	27
1. Montants.....	28
2. Réduction de minerval	29
3. Remboursement du minerval	29
E. DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE	30
1. Montants.....	30
2. Exemptions.....	31
3. Documents requis.....	32
4. Remboursement.....	32
ANNEXES.....	34

1. ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ORGANISÉ DANS LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS

A. CONDITIONS D'ACCÈS

Accès à la première année d'études

L'étudiant doit satisfaire aux conditions légales d'accès à la première année d'études supérieures fixées par l'article 41 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Tout nouvel étudiant doit également avoir réussi dans l'école où il souhaite s'inscrire l'épreuve d'admission portant sur son aptitude à suivre une formation artistique dans le domaine considéré, prévue par l'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2002 organisant l'épreuve d'admission dans les Écoles supérieures des Arts.

1. Conditions légales d'accès à l'enseignement supérieur :

Article 41 du décret du 20 décembre 2001 :

« Sous réserve d'autres dispositions légales particulières, de l'obligation de réussite de l'épreuve d'admission prévue par l'article 25 du décret, et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à la première année de premier cycle, les étudiants qui justifient :

1° Soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française et homologué par la commission constituée à cet effet, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;

2° Soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;

3° Soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;

4° Soit d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;

5° Soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française et dont les programmes sont arrêtés par le Gouvernement après consultation selon le secteur, du Conseil Interuniversitaire Francophone, du Conseil général des Hautes Écoles ou du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique ;

6° Soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire ;

7° Soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application de la loi, d'une directive européenne ou d'une convention internationale ;

8° Soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française ;

9° Soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission donnant accès aux études de type court en Hautes Écoles, organisés par les Hautes Écoles et dont les programmes sont arrêtés par le Gouvernement après consultation du Conseil général des Hautes Écoles.

Les étudiants qui ont obtenu l'attestation visée au 9°, n'ont accès qu'aux études de type court¹.

Aux conditions fixées par le Gouvernement, les établissements organisant des études relevant du domaine de la musique peuvent accueillir des étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'accès visées à l'alinéa 1^{er}, pour autant que ces étudiants soient inscrits dans un établissement d'enseignement obligatoire, qu'ils aient réussi l'épreuve d'admission et qu'une convention soit conclue entre les établissements concernés.

Le Gouvernement peut fixer des conditions complémentaires d'accès pour les étudiants visés à l'alinéa précédent.

Le Gouvernement arrête le contenu minimal de cette convention, le nombre maximum de crédits pouvant être suivis par l'étudiant, les possibilités de dispenses de cours dans chacun des établissements concernés et les modalités de comptabilisation de l'étudiant pour le financement. »

Remarque : équivalence des études secondaires accomplies à l'étranger

Il importe de noter tout d'abord que seules les décisions d'équivalences de la Communauté française sont acceptées. Les équivalences de diplômes étrangers délivrées par d'autres pays ou par d'autres autorités publiques belges, telles que les Communautés flamandes et germanophones, ne sont pas recevables.

Il convient de se référer à la circulaire de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire n° 1457 du 05 mai 2006 intitulée « Équivalence de titres d'études primaires et secondaires

¹ En l'absence de programmes arrêtés par le Gouvernement, cette disposition n'est actuellement pas applicable.

étrangers ». Conformément à cette circulaire, « toute demande d'équivalence en vue d'entamer des études dans l'enseignement de type court, de type long ou universitaire de plein exercice au cours de l'année académique 2006-2007 doit être introduite avant le 15 juillet 2006 dernier délai ».

Cependant,

- « lorsque le demandeur établit que la proclamation des résultats qui ont conduit à l'obtention du titre pour lequel il sollicite l'équivalence a lieu après le 10 juillet, le délai de dépôt est prolongé jusqu'au 14 septembre. » La demande doit être directement adressée au Directeur général de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.
- dans les Écoles supérieures des Arts, où l'inscription de l'étudiant est conditionnée par la réussite d'un examen d'admission, l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, lui accorde un délai dérogatoire de 5 jours ouvrables après la date de la notification de sa réussite pour introduire sa demande d'équivalence, accompagnée de la preuve de la réussite dudit examen d'admission, ainsi que de la date de notification de cette réussite.

À défaut d'introduire le dossier dans les délais indiqués ci-dessus, celui-ci sera considéré comme n'ayant pas été introduit en bonne et due forme dans les délais prescrits et la demande ne pourra pas être prise en compte pour l'année académique 2006-2007.

Le dossier doit être introduit auprès du service compétent :

Ministère de la Communauté française
Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Service des Équivalences de l'enseignement secondaire
Adresse courrier : rue Adolphe Lavallée 1, 1080 Bruxelles
Adresse visite : rue Courtois 4, 1080 Bruxelles
Renseignements et prise de rendez-vous : 02/690.86.86
www.equivalences.cfwb.be
equi.oblig@cfwb.be

L'article 9 bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 établit que les frais couvrant l'examen des demandes en vue d'obtenir une équivalence en application de la loi du 19 mars 1971 doivent être versés à l'introduction de la demande.

Remarque : conditions d'accès des « jeunes talents » dans le domaine de la musique (art. 41 du décret du 20 décembre 2001 et art. 44 septies du règlement général des études)² :

Les établissements organisant le domaine de la musique peuvent accueillir des étudiants ne remplissant pas les conditions d'accès fixées par l'article 41, al. 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001, aux conditions suivantes :

- ces étudiants doivent être inscrits dans un établissement d'enseignement obligatoire ;

² Le règlement général des études est l'appellation courante de l'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2002 fixant l'organisation de l'année académique et portant règlement général des études dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

- ils doivent avoir réussi l'épreuve d'admission dans les mêmes conditions que les autres postulants ;
- une convention doit être conclue pour chacun d'eux entre l'École supérieure des Arts et l'établissement d'enseignement obligatoire. Cette convention doit prévoir l'aménagement des cursus respectifs des établissements, les matières spécifiques à la formation artistique suivies dans chaque établissement, leur répartition horaire, leurs modalités d'évaluation et leur prise en compte dans les cursus des étudiants ;
- les étudiants visés ne peuvent suivre dans l'enseignement supérieur plus de 40 crédits par an, toute activité d'enseignement pouvant être étalée sur plusieurs années. Les crédits ainsi suivis et valorisés par un jury de délibération pourront donner lieu à des dispenses lorsque, remplissant les conditions légales d'accès à la première année, ces étudiants s'inscriront dans l'enseignement supérieur artistique.

Il est à noter que les étudiants concernés sont comptabilisés dans la partie variable du calcul de l'encadrement au prorata strict des crédits suivis au cours de l'année³. En revanche, ils ne donnent pas lieu au paiement de subsides sociaux ou de subsides de fonctionnement.

2. Épreuve d'admission

En vertu de l'article 25 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, l'étudiant doit impérativement réussir une épreuve artistique d'admission pour accéder à une École supérieure des Arts. Cette épreuve ne concerne que l'admission en première année du grade de bachelier. Elle doit être organisée conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 relatif à cette matière et au règlement de l'épreuve d'admission de l'école.

Adopté par le pouvoir organisateur sur proposition du conseil de gestion pédagogique de l'école, le règlement de l'épreuve d'admission doit prévoir, conformément à l'arrêté précité et pour chaque option, les objectifs de l'épreuve, son contenu, les modalités de son organisation et de son évaluation, la procédure de notification en cas d'échec, la procédure d'introduction de plainte, la composition et l'organisation de la commission chargée de recevoir les plaintes des candidats. Ce règlement est un document public, fourni par le directeur ou son représentant à toute personne sur simple demande et au candidat à l'épreuve d'admission au plus tard lors de son inscription.

Pour chaque option, l'École supérieure des Arts organise chaque année une session d'admission entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juin et entre le 25 juin et le 21 septembre. Durant cette session, elle organise une ou plusieurs épreuves, chacune ne pouvant s'étendre sur plus de deux semaines. Un jury d'admission doit être formé pour chaque option et doit être identique pour l'ensemble des candidats de cette option. Il est présidé par le directeur de l'école, son adjoint ou le membre du personnel désigné par le pouvoir organisateur. Il comprend en outre au moins trois membres du personnel enseignant, si possible de l'option concernée. Le délégué du Gouvernement peut être mandaté par le Ministre pour assister avec voix consultative aux épreuves et délibérations en vue de veiller à la régularité de leur déroulement. Les règles de quorum et de majorité fixées par l'arrêté du 17 juillet 2002 doivent être observées. Enfin, le secrétaire du jury est un membre du personnel choisi par le directeur et n'ayant pas voix délibérative.

³ Voir ci-dessous la section relative au financement.

Le candidat qui réussit l'épreuve d'admission peut s'inscrire dans l'École supérieure des Arts et dans l'option où il l'a présentée et uniquement dans celles-ci. L'étudiant qui n'a pas réussi la première année du premier cycle et qui désire s'inscrire dans une autre École supérieure des Arts ou dans une autre option doit présenter à nouveau une épreuve d'admission. Le candidat qui échoue à l'épreuve d'admission est informé de son échec par affichage aux valves de l'école, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la clôture de l'épreuve, et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception l'informant également des modalités d'introduction de plainte. Il dispose d'un délai de quatre jours ouvrables à dater de l'affichage des résultats aux valves pour introduire une plainte s'il estime qu'une irrégularité est survenue dans le déroulement de l'épreuve. Cette plainte est adressée au directeur de l'école par pli recommandé ou par dépôt au secrétariat contre accusé de réception. Présidée par le directeur de l'école et composée de trois membres du conseil de gestion pédagogique, la commission chargée de recevoir les plaintes les examine au terme du délai de quatre jours précité et entend, si elle le juge nécessaire, le ou les candidats. Lorsqu'elle estime qu'une irrégularité a été commise et qu'elle invalide le résultat de l'épreuve, le directeur est tenu d'organiser dans les quatre jours ouvrables une nouvelle épreuve ou partie d'épreuve, selon les modalités prévues par le règlement de l'épreuve d'admission. Les décisions de la commission font l'objet d'un procès-verbal signé par son président, ses membres et le secrétaire et sont affichées aux valves de l'école, le deuxième jour ouvrable suivant sa délibération. La commission tient à disposition du candidat une notification motivée contre accusé de réception.

Les délibérations du jury de l'épreuve d'admission doivent faire l'objet d'un procès verbal dont une copie déclarée conforme par le directeur doit être transmise à la Direction de l'Enseignement supérieur artistique, à l'attention du délégué du Gouvernement compétent, dans les dix jours de la décision. Dans un souci de clarté, de lisibilité et d'efficacité, les écoles sont invitées à utiliser le modèle de procès-verbal joint à la présente circulaire (annexe I).

Accès en cours de premier cycle (accès personnalisé)⁴

Lorsqu'ils en remplissent les conditions légales et réglementaires, les étudiants peuvent également être admis dans une École supérieure des Arts en cours de premier cycle. C'est le cas lorsqu'ils ont déjà accompli une ou plusieurs années d'études dans une autre École supérieure des Arts, dans une Institution universitaire, dans un Institut supérieur d'Architecture ou dans une Haute École, que ce soit en Belgique ou à l'étranger. De même, les dispenses qu'ils peuvent obtenir par la valorisation des crédits acquis au cours d'études supérieures réussies ou correspondant à des savoirs et compétences acquis par l'expérience personnelle ou professionnelle peuvent, le cas échéant, entraîner une réduction de la durée minimale des études.

1. Passerelles depuis une École supérieure des Arts

Sur base des articles 39 et 40 du règlement général des études, les étudiants ayant réussi une ou deux années dans une École supérieure des Arts peuvent, tout en demeurant dans le même domaine, changer d'établissement ou d'option⁵ aux conditions suivantes :

⁴ Voir annexe II.

- l'étudiant qui a réussi la première année d'études dans une option peut s'inscrire en deuxième année d'une autre option, pour autant que ce soit dans le même type d'enseignement (type court ou type long) (art. 39, al. 1^{er}) ;
- l'étudiant qui a réussi une année d'études dans une option peut s'inscrire en deuxième année de la même option dans une autre École supérieure des Arts (art. 39, al. 2) ;
- l'étudiant qui a réussi la première année du premier cycle du type long peut s'inscrire en deuxième année du type court (art. 39, al. 7) ;
- l'étudiant qui a réussi la deuxième année d'études du type court peut s'inscrire en deuxième année du premier cycle du type long (art. 39, al. 8) ;
- l'étudiant qui a réussi la deuxième année du type court peut s'inscrire en troisième année du premier cycle du type long. L'établissement peut imposer des conditions complémentaires d'accès s'élevant au maximum à 15 crédits, lesquels font partie intégrante de l'année d'études. L'étudiant n'est pas obligé de participer aux activités d'enseignement correspondantes (art. 39, al. 9) ;
- l'étudiant qui a réussi la deuxième année du premier cycle du type long peut s'inscrire en troisième année du type court. Là encore, l'établissement peut imposer des conditions complémentaires d'accès s'élevant au maximum à 15 crédits, lesquels font partie intégrante de l'année d'études. L'étudiant n'est pas obligé de participer aux activités d'enseignement correspondantes (art. 39, al. 9).

Dans tous ces cas de figure, la décision d'admission est prise par le directeur de l'École supérieure des Arts où l'étudiant souhaite s'inscrire, après avis du conseil de gestion pédagogique. Cet avis est rendu sur base de la présentation du cursus et des acquis artistiques antérieurs de l'étudiant à un jury artistique interne constitué d'enseignants de l'option choisie. Ce jury évalue ce travail et remet un rapport au conseil de gestion pédagogique, conformément au règlement particulier des études.

Remarque : équivalence des études supérieures artistiques accomplies à l'étranger

Les dispositions des articles 39 et 40 du règlement général des études régissent également l'accès aux études des étudiants dont les études supérieures artistiques réussies à l'étranger ont été reconnues équivalentes, en vertu de la loi du 19 mars 1971, à une ou deux années d'études dans une École supérieure des Arts. À nouveau, seules les décisions d'équivalence émanant de la Communauté française sont acceptées.

La procédure d'équivalence est menée par la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique. Il revient toutefois aux Écoles supérieures des Arts d'encadrer la constitution par les étudiants de leur dossier de demande d'équivalence des études supérieures artistiques et de le transmettre lorsqu'il est complet et conforme à la Direction générale précitée. Ce dossier doit être constitué conformément à la circulaire de la

⁵ Pour l'application dans le domaine de la musique des articles 39 à 42, par « même option », il y a lieu d'entendre « même option et même spécialité ». Le changement de spécialité est assimilé à ce sujet à un changement d'option.

Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique n° 1442 du 19 avril 2006 ayant pour objet « Écoles supérieures des Arts – Introduction des demandes d'équivalence des titres d'études étrangers ». Il importe de noter que cette circulaire n'exige plus la décision d'équivalence des études secondaires au CESS pour l'admission en cours d'études puisqu'une copie certifiée conforme du diplôme étranger d'études secondaires ou un document officiel de l'établissement d'enseignement supérieur décrivant les conditions d'accès à la formation suffit désormais.

Les chefs d'établissement sont invités à veiller à ce que les dossiers d'équivalence sur base desquels ils admettent les étudiants, démontrent que les études antérieures comportent bien une durée d'études et un volume de matières comparables à la structure et aux programmes des années de candidature pour lesquelles l'équivalence est demandée. Il faut éviter que les étudiants étrangers ne perdent leur temps à attendre une équivalence que les écoles savent qu'ils n'obtiendront pas faute de dossier probant.

2. Passerelles depuis une Institution universitaire, un Institut supérieur d'Architecture ou une Haute École

Sur base des articles 41 et 42 du règlement général des études, les étudiants ayant réussi une ou deux années dans une Institution universitaire, un Institut supérieur d'Architecture ou une Haute École peuvent être admis dans une École supérieure des Arts aux conditions suivantes :

- l'étudiant qui a réussi une deuxième année d'études dans l'enseignement de type court d'une Haute École peut s'inscrire en deuxième année d'études de l'enseignement supérieur artistique ;
- l'étudiant qui a réussi la première année d'études dans une Institution universitaire, un Institut supérieur d'Architecture ou une Haute École peut s'inscrire en deuxième année d'études de l'enseignement supérieur artistique ;
- l'étudiant qui a réussi la deuxième année d'études dans une Institution universitaire, un Institut supérieur d'Architecture ou une Haute École peut s'inscrire en troisième année d'études de l'enseignement supérieur artistique.

Dans ces différents cas de figure, il est indispensable que les études réussies antérieurement soient en rapport avec celles que l'étudiant souhaite entreprendre. La décision d'admission est prise par le directeur de l'École supérieure des Arts, après avis du conseil de gestion pédagogique rendu sur base de la présentation du cursus et du travail artistique antérieurs de l'étudiant à un jury artistique interne constitué d'enseignants de l'option choisie. Ce jury évalue ce travail et remet un rapport au conseil de gestion pédagogique, conformément au règlement particulier des études.

Le directeur, sur avis du conseil de gestion pédagogique, peut par ailleurs imposer à l'étudiant un travail artistique et des examens complémentaires pour combler les différences entre les programmes. Ils font partie intégrante de l'année d'études et ne peuvent excéder 15 crédits. L'étudiant n'est pas obligé de participer aux activités d'enseignement correspondantes.

Remarque : équivalence des études supérieures accomplies à l'étranger

Les dispositions des articles 41 et 42 du règlement général des études régissent également l'accès aux études des étudiants dont les études supérieures réussies à l'étranger ont été reconnues équivalentes, en vertu de la loi du 19 mars 1971 à une ou deux années d'études dans une Institution universitaire, un Institut supérieur d'Architecture ou une Haute École. Là encore, seules les décisions d'équivalence émanant de la Communauté française sont acceptées.

Afin d'introduire une demande d'équivalence de ces années d'études, il convient de s'adresser au service compétent :

Ministère de la Communauté française
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique -
Direction de la Réglementation (5ème étage)
Service de la reconnaissance des diplômes étrangers d'enseignement supérieur
Rue Adolphe Lavallée 1, 1080 Bruxelles
www.equivalences.cfwb.be

3. Valorisation des crédits acquis au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures réussies

En vertu des articles 41 quater, al. 1^{er}, et 41 quinquies et en application des articles 44 bis et quater du règlement général des études, les étudiants peuvent obtenir des dispenses et, le cas échéant, être admis en cours de cycle sur base de la valorisation de crédits acquis au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures suivies avec fruit.

Le directeur, après avis du conseil de gestion pédagogique, peut valoriser les crédits acquis par un étudiant au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'il a réussies. Ces crédits doivent être considérés comme définitivement acquis dans le pays d'obtention. L'étudiant est alors dispensé des parties du programme d'études qui correspondent à ces crédits.

Par parties d'études, il y a lieu d'entendre à la fois les cours déjà réussis (12/20) – quand bien même il s'agit de cours isolés – ainsi que tous les crédits attachés à une année d'études réussie. La valorisation d'une année d'études implique la valorisation de chacun des cours, quelle que soit la note obtenue.

Les demandes de dispenses basées sur la valorisation de crédits doivent être introduites par l'étudiant avant le 30 septembre et doivent être appuyées par des documents probants. La décision du directeur doit intervenir avant le 1^{er} novembre. Le dossier de l'étudiant doit contenir la demande, les documents justificatifs et la décision motivée du directeur.

Le directeur, après avis du conseil de gestion pédagogique, peut accorder à cet étudiant une réduction de la durée minimale des études proportionnelle au nombre de crédits ainsi valorisés. Le nombre de crédits restant à effectuer au cours du cycle d'études ne peut toutefois être inférieur à 60 crédits.

4. Valorisation des savoirs et compétences acquis grâce à l'expérience professionnelle ou personnelle

En vertu des articles 41 quater, al. 2, et 41 quinquies et en application des articles 44 ter et quater du règlement général des études, les étudiants peuvent obtenir des dispenses et, le cas échéant, être admis en cours de cycle sur base de la valorisation des savoirs et compétences acquis par l'expérience personnelle ou professionnelle.

Le directeur, après avis du conseil de gestion pédagogique, peut valoriser les crédits correspondants aux savoirs et compétences acquis par un étudiant grâce à son expérience personnelle ou professionnelle. Ces savoirs et compétences doivent correspondre à ceux attendus à l'issue d'un ou de plusieurs cours figurant au programme. Pour s'en assurer et analyser la demande de l'étudiant, le directeur peut, sur avis du conseil de gestion pédagogique, désigner un jury d'enseignants, lequel peut lui faire passer des épreuves. L'examen doit être tant quantitatif (volume des activités) que qualitatif (adaptation de l'expérience aux acquis attendus à l'issue du ou des cours envisagés).

Les demandes de valorisation de l'expérience doivent être introduites par l'étudiant avant le 30 septembre et doivent être appuyées par des documents attestant qu'il a une expérience personnelle ou professionnelle dans le ou les cours considérés (articles de presse, programmes, bulletins de salaire...). Ces documents servent également de base à l'examen susmentionné. La décision du directeur doit intervenir avant le 1^{er} novembre. Le dossier de l'étudiant doit contenir la demande, les documents justificatifs et la décision motivée du directeur.

Le directeur, après avis du conseil de gestion pédagogique, peut accorder à cet étudiant une réduction de la durée minimale des études proportionnelle au nombre de crédits ainsi valorisés. Le nombre de crédits restant à effectuer au cours du cycle d'études ne peut toutefois être inférieur à 60 crédits.

Année d'études préparatoire au deuxième cycle⁶

Le nouvel article 41 bis énumère les conditions auxquelles les étudiants pourront accéder au deuxième cycle des études de type long à partir de la rentrée académique 2007-2008, c'est-à-dire lorsque la première année du grade de master sera organisée.

Dans deux cas de figure, cet accès est subordonné à des conditions complémentaires qui peuvent atteindre jusqu'à 60 crédits maximum. Il s'agit du cas de l'étudiant ayant un grade de bachelier dans une autre option et de l'étudiant ayant un grade de bachelier de type court de même intitulé ou dans un cursus jugé semblable par l'établissement. Cela s'applique également aux porteurs d'un grade académique similaire délivré par un établissement organisé ou subventionné par une autre autorité publique belge et aux porteurs d'un titre ou grade étranger reconnu équivalent.

Lorsque ces conditions complémentaires dépassent 15 crédits, ceux-ci constituent une année d'études préparatoire visant à s'assurer que les étudiants concernés ont bien acquis les savoirs

⁶ Voir annexe II.

et savoir-faire nécessaires à la poursuite des études de deuxième cycle envisagées, dans le respect du projet pédagogique et artistique de l'École supérieure des Arts.

Cette année préparatoire doit être organisée dès la rentrée académique 2006-2007 afin de permettre aux étudiants qui y seront inscrits d'accéder l'année prochaine à la première année du grade de master. Il est à noter que cette année préparatoire ne donne pas lieu à un diplôme et est considérée comme la dernière année du premier cycle.

Accès au deuxième cycle (première licence)⁷

Pour la rentrée académique 2006-2007, les conditions d'accès à la première année du deuxième cycle sont les mêmes que celles qui étaient en vigueur l'année précédente. La réglementation s'applique encore dans sa version antérieure à la réforme de 2006. Par conséquent, la première licence est accessible sur base de passerelles, de l'expérience professionnelle ou d'une équivalence. Des dispositions transitoires s'appliquent par ailleurs aux Conservatoires royaux.

1. Passerelles

Certains des cas prévus par les articles 39 à 42 du règlement général des études concernent l'accès à la première année du deuxième cycle. Ces cas sont les suivants :

- l'étudiant titulaire d'un diplôme délivré par une École supérieure des Arts et afférent au grade de candidat, de gradué ou d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur peut s'inscrire en première licence dans une autre option, pour autant que ce soit dans le même domaine (art. 39, al. 3) ;
- l'étudiant titulaire du grade de candidat en théâtre et arts de la parole peut s'inscrire en première licence dans le domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication (art. 39, al. 4) ;
- l'étudiant titulaire du grade de candidat en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication peut s'inscrire en première licence dans le domaine du théâtre et arts de la parole (art. 39, al. 5) ;
- l'étudiant ayant réussi un premier cycle, non pas dans une École supérieure des Arts comme dans les cas précédents, mais dans une Institution universitaire, un Institut supérieur d'Architecture ou une Haute École peut s'inscrire en première licence dans une École supérieure des Arts, pour autant que les études réussies soient en rapport avec celles qu'il souhaite entreprendre (art. 41, al. 3).

Dans tous ces cas de figure, les demandes d'inscription sont soumises au directeur de l'École supérieure des Arts où l'étudiant sollicite son admission. Celui-ci prend sa décision sur avis du conseil de gestion pédagogique, rendu après présentation du travail artistique antérieur de l'étudiant à un jury artistique interne composé d'enseignants de l'option choisie. Un travail artistique et/ou des examens complémentaires peuvent être imposés en vue de combler les

⁷ Voir annexe II.

différences entre les programmes. Ces mesures complémentaires s'ajoutent aux matières à présenter à l'épreuve de l'année d'études dans laquelle l'étudiant est inscrit.

2. Expérience professionnelle

En vertu de l'article 43 du règlement général des études, peut être admis en première année du deuxième cycle un étudiant qui n'est pas titulaire du grade de candidat mais qui justifie d'une expérience professionnelle d'au moins quatre ans. La décision d'admission est prise par le pouvoir organisateur, après avis du conseil de gestion pédagogique. **Cette procédure exceptionnelle ne peut s'envisager que pour autant que l'expérience professionnelle soit en rapport avec les études envisagées.**

Je souhaite encore attirer l'attention sur le fait qu'une expérience professionnelle ne peut être constituée des activités artistiques qu'un étudiant aurait exercées pendant et en raison du programme d'études artistiques (spectacles scolaires, concerts organisés dans le cadre du programme des études, expositions collectives ou personnelles organisées dans le cadre des études).

3. Équivalence de diplômes ou certificats étrangers

Les étudiants porteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de candidat ou de gradué par la Communauté française, en application de la loi du 19 mars 1971, peuvent être admis en première année du deuxième cycle par décision du directeur de l'École supérieure des Arts, sur avis du conseil de gestion pédagogique, rendu après présentation du travail artistique antérieur de l'étudiant à un jury artistique interne composé d'enseignants de l'option choisie. Un travail artistique, ainsi que des examens complémentaires, peuvent être imposés en vue de combler les différences entre les programmes. Ces mesures complémentaires s'ajoutent aux matières à présenter à l'épreuve de l'année d'études dans laquelle l'étudiant est inscrit. Seules les décisions d'équivalence émanant de la Communauté française sont acceptées.

La procédure d'équivalence au diplôme de candidat ou de gradué est menée par la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique. Il revient toutefois aux Écoles supérieures des Arts d'encadrer la constitution par les étudiants de leur dossier de demande d'équivalence des études supérieures artistiques et de le transmettre lorsqu'il est complet et conforme à la Direction générale précitée. Ce dossier doit être constitué conformément à la circulaire de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique n° 1442 du 19 avril 2006 intitulée « Écoles supérieures des Arts – Introduction des demandes d'équivalence des titres d'études étrangers ». Il importe de noter que cette circulaire n'exige plus la décision d'équivalence des études secondaires au CESS pour l'admission au deuxième cycle puisqu'une copie certifiée conforme du diplôme étranger d'études secondaires ou un document officiel de l'établissement d'enseignement supérieur décrivant les conditions d'accès à la formation suffit désormais.

Les chefs d'établissement sont invités à veiller à ce que les dossiers d'équivalence sur base desquels ils admettent les étudiants, démontrent que les études antérieures comportent bien une durée d'études et un volume de matières comparables à la structure et aux programmes des années de candidature pour lesquelles l'équivalence est demandée. Il faut éviter que les

étudiants étrangers ne perdent leur temps à attendre une équivalence que les écoles savent qu'ils n'obtiendront pas faute de dossier probant.

4. Dispositions transitoires dans les Conservatoires royaux

En vertu des dispositions transitoires fixées par les articles 462 à 465 du décret du 20 décembre 2001, ont accès à la première licence les étudiants qui étaient régulièrement en cours d'études dans les Conservatoires royaux en 2001-2002 et qui ont obtenu depuis un diplôme de premier prix. Ils doivent toutefois compléter leur cursus avant la fin de la première licence par les cours du cursus des candidatures qui n'auraient pas été vus pendant leurs études conduisant au premier prix.

Je rappelle que la réglementation relative aux études pour l'obtention d'un premier prix a été abrogée le 31 août 2006. Il n'est plus possible par conséquent d'admettre des étudiants à ce type d'études.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que les règles d'obtention des diplômes d'aptitude pédagogique ont été prorogées jusqu'au 31 août 2008. Ces diplômes seront dès lors délivrés au plus tard au terme de l'année académique 2007-2008. En outre, ils ne seront décernés qu'aux étudiants qui remplissent les conditions fixées par l'article 4 bis de l'arrêté royal du 20 mars 1972 et qui étaient régulièrement inscrits dans un Conservatoire royal en 2001-2002.

Accès en cours de deuxième cycle ⁸

L'accès des étudiants en cours de deuxième cycle est régi de la même manière que les années précédentes. Sur base de l'article 39, alinéa 2, du règlement général des études, peuvent être admis en deuxième année du deuxième cycle les étudiants ayant réussi une année d'études dans une option donnée dans une autre École supérieure des Arts. Cette disposition ne permet donc que de changer d'établissement.

La décision d'admission est prise par le directeur de l'École supérieure des Arts où l'étudiant souhaite s'inscrire, sur avis du conseil de gestion pédagogique, rendu après présentation du travail artistique antérieur de l'étudiant à un jury artistique interne composé d'enseignants de l'option choisie. Un travail artistique, ainsi que des examens complémentaires, peuvent être imposés en vue de combler les différences entre les programmes. Ces mesures complémentaires s'ajoutent aux matières à présenter à l'épreuve de l'année d'études dans laquelle l'étudiant est inscrit.

Accès à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur

En vertu de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, cette formation est accessible :

⁸ Voir annexe II.

- aux étudiants titulaires d'un diplôme de licencié ou de master délivré par une École supérieure des Arts,
- aux porteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de licencié ou de master délivré par une École supérieure des Arts,
- aux étudiants inscrits pour l'obtention du diplôme de licencié ou du diplôme de master à finalité didactique dans une École supérieure des Arts.

Remarque : équivalence des études supérieures artistiques accomplies à l'étranger

Les étudiants porteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de licencié par la Communauté française, en application de la loi du 19 mars 1971, ont donc aussi accès à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur. Seules les décisions d'équivalence émanant de la Communauté française sont acceptées.

La procédure d'équivalence au diplôme de licencié est menée par la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique. Il revient toutefois aux Écoles supérieures des Arts d'encadrer la constitution par les étudiants de leur dossier de demande d'équivalence des études supérieures artistiques et de le transmettre lorsqu'il est complet et conforme à la Direction générale précitée. Ce dossier doit être constitué conformément à la circulaire de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique n° 1442 du 19 avril 2006 intitulée « Écoles supérieures des Arts – Introduction des demandes d'équivalence des titres d'études étrangers ». Il importe de noter que cette circulaire n'exige plus la décision d'équivalence des études secondaires au CESS pour l'admission à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur puisqu'une copie certifiée conforme du diplôme étranger d'études secondaires ou un document officiel de l'établissement d'enseignement supérieur décrivant les conditions d'accès à la formation suffit désormais.

Les chefs d'établissement sont invités à veiller à ce que les dossiers d'équivalence sur base desquels ils admettent les étudiants, démontrent que les études antérieures comportent bien une durée d'études et un volume de matières comparables à la structure et aux programmes des années de licence pour lesquelles l'équivalence est demandée. Il faut éviter que les étudiants étrangers ne perdent leur temps à attendre une équivalence que les écoles savent qu'ils n'obtiendront pas faute de dossier probant.

B. INSCRIPTION ET RÉGULARITÉ ACADÉMIQUE

Les inscriptions doivent être consignées dans le tableau faisant l'objet de l'annexe III. Celui-ci doit en effet permettre d'établir le relevé de la population scolaire de l'établissement.

1. Date limite des inscriptions

La date ultime d'inscription est fixée au 15 octobre de l'année académique en cours, sans préjudice :

- de l'exercice des droits de recours visés au § 4 de l'article 38 du décret du 20 décembre 2001 ;

- d'une autorisation du Gouvernement limitée à des cas exceptionnels (art. 38, § 1, al.3, du même décret).

Les étudiants de dernière année qui ont bénéficié en 2005-2006 d'une prolongation de la seconde session et qui échouent à cette seconde session prolongée peuvent néanmoins s'inscrire à nouveau en dernière année au plus tard jusqu'au 1^{er} mars 2007 et dans tous les cas au plus tard quinze jours après la clôture de la session prolongée. Cette demande d'inscription tardive doit être adressée au Gouvernement et les étudiants concernés doivent s'acquitter de leur minerval lors de leur inscription.

2. Dossier individuel

a- Inscription

Afin que l'étudiant soit régulièrement inscrit, les documents suivants doivent figurer dans son dossier individuel au moment de son inscription et au plus tard le 15 octobre de l'année académique en cours :

1) un bulletin d'inscription dûment complété, daté et signé (exemple en annexe) qui comprendra notamment :

- son identité et le lieu de son domicile et, le cas échéant, de sa résidence ;
- sa nationalité ;
- les titres obtenus lui donnant accès à l'enseignement supérieur ;
- son cursus scolaire ou autres activités depuis la fin de ses études secondaires en Belgique ou à l'étranger ;
- une déclaration par laquelle il reconnaît avoir reçu le projet pédagogique et artistique de l'école, le règlement général des études, le règlement particulier des études et déclare y adhérer.

Il importe, lors de l'inscription, d'attirer l'attention des étudiants sur ce que, au regard de la réglementation en matière de chômage, la qualité de chômeur indemnisé est, sauf dérogation des autorités compétentes pour l'octroi d'allocations de chômage, incompatible avec la qualité d'étudiant dans l'enseignement supérieur de plein exercice. Il n'appartient pas aux Écoles supérieures des Arts de vérifier cette incompatibilité ;

2) une photocopie d'un document d'identité belge ou étranger ;

3) pour les étudiants étrangers, soit une copie de la carte de séjour de ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, soit une copie de l'annexe 33⁹, soit une copie du certificat d'immatriculation au registre des étrangers (CIRE), soit une copie de la déclaration de la demande d'asile (annexe 25 ou 26) ;

⁹ Document de séjour d'un étudiant ressortissant d'un État membre limitrophe à la Belgique.

4) un extrait d'acte de naissance officiel ou sa copie ; pour les étudiants étrangers, à défaut de produire l'extrait d'acte de naissance officiel, il convient d'obtenir un acte de notoriété ou de présenter soit une copie de la carte de séjour de ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, soit une copie de l'annexe 33, soit une copie du certificat d'immatriculation au registre des étrangers (CIRE), soit une copie de la déclaration de la demande d'asile (annexe 25 ou 26) ;

5) le document faisant état d'un des titres ci-dessous donnant accès à l'enseignement supérieur:

a- à la sortie immédiate de l'enseignement secondaire, la formule provisoire originale du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) ou une copie. Cette attestation doit notamment stipuler la date d'obtention du CESS et, en Communauté française, porter la mention que celui-ci est soumis à la Commission d'Homologation. Elle doit être datée et signée par le chef d'établissement et revêtue du sceau de l'établissement d'enseignement secondaire ;

b - une copie du CESS, homologué s'il échet, ou le cas échéant du diplôme homologué d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) ;

c – l'original, ou une copie, de l'avis officiel de l'octroi de l'équivalence d'un titre étranger au DAES, ou au CESS selon le cas, ou, dans les conditions précisées à la circulaire n° 1457 du 05 mai 2006 intitulée « Équivalence de titres d'études primaires et secondaires étrangers », d'une décision provisoire d'octroi d'une telle équivalence ;

d - une copie d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;

e – la copie de l'arrêté de la Communauté française portant équivalence complète à un des titres énumérés ci-dessus ;

f - une copie d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ou d'un titre étranger reconnu équivalent ;

g - une copie d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés ci-dessus délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire ; la similarité des titres est appréciée par l'autorité qui, en dernier ressort, décide de l'inscription ;

h - l'attestation de succès, ou sa copie, à l'un des examens d'admission organisés par les institutions universitaires ;

i – la convention prévue pour les « jeunes talents », conclue entre l'École supérieure des Arts et l'établissement d'enseignement obligatoire, et la preuve de son inscription dans un établissement d'enseignement obligatoire ;

6) le document attestant de la réussite de l'épreuve d'admission ;

7) le cas échéant, une copie de l'attestation de réussite des activités d'enseignement imposées l'année précédente à l'étudiant dans le cadre des conditions complémentaires (travail artistique, examens complémentaires...);

8) un document attestant que l'étudiant d'une année académique diplômante a subi le bilan de santé repris à l'article 6 du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, pour les étudiants inscrits pour la première fois dans l'enseignement supérieur organisé en Écoles supérieures des Arts ;

9) pour ce qui concerne les étudiants « sans papiers », en attente de régularisation et non porteurs d'un document d'identité, il convient de les accepter lors de la prochaine rentrée académique, moyennant la remise d'un document (accusé de réception de leur demande de régularisation ou autre) attestant de leur démarche ; en cas de régularisation, une copie d'un document d'identité étrangère attestant de la régularisation est jointe au dossier ;

10) pour ce qui concerne les étudiants cohabitants légaux, une attestation émanant de l'administration communale constatant celle-ci.

Remarque à propos des documents réclamés en « copie conforme » :

Au regard du décret du 5 mai 2006 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents, pour la constitution du dossier, la copie certifiée conforme d'un des documents mentionnés ci-dessus ne doit plus être réclamée à l'étudiant. Une simple copie desdits documents suffit.

b- Régularité

Le dossier individuel de l'étudiant doit contenir les documents ci-après énumérés. Ces documents permettent de vérifier le respect par l'étudiant des conditions de régularité académique de ses études :

1 – le cas échéant, le procès-verbal du jury de délibération établissant et autorisant le passage conditionnel dans l'année d'études supérieure et le procès-verbal de délibération après passage conditionnel (art. 30 du règlement général des études). Ce n'est qu'à l'issue des délibérations de l'année académique 2006-2007 que les étudiants qui auront réussi 48 crédits sur les 60 de l'année d'études pourront être admis à l'année d'études supérieure même s'ils doivent encore, pour réussir, acquérir 12 crédits restants, pour autant que ces crédits ne figurent pas dans la liste des cours fondamentaux de l'année ;

2 – le cas échéant, le procès-verbal du jury de délibération établissant et autorisant le prolongement de la deuxième session de la dernière année d'études et le procès-verbal de délibération après prolongement (art. 36 du règlement général des études). Ce n'est qu'à l'issue des délibérations de l'année académique 2006-2007 que les étudiants qui auront réussi 48 crédits sur les 60 de l'année d'études pourront être admis à l'année d'études supérieure même s'ils doivent encore, pour réussir, acquérir 12 crédits restants, pour autant que ces crédits ne figurent pas dans la liste des cours fondamentaux de l'année ;

3 – le cas échéant, le procès-verbal du jury de délibération permettant de présenter pour la première fois le mémoire jusqu'au 1^{er} février de l'année académique suivante ;

4 - en cas d'admission en cours d'études, la décision d'admission du directeur, l'avis du conseil de gestion pédagogique, le supplément éventuel de formation de maximum 15 crédits (travail artistique, examens...) et

a- en cas de passerelle depuis une autre École supérieure des Arts, une Institution universitaire, un Institut supérieur d'Architecture ou une Haute École : l'original, ou sa copie, de l'attestation de réussite d'une ou de plusieurs années d'études supérieures, datée et signée par le directeur de l'établissement d'où provient l'étudiant et portant de manière expresse la mention d'admission sans restriction dans l'année supérieure ;

b- en cas d'admission sur base d'une équivalence de titres d'études étrangers : la décision d'équivalence de la Communauté française, selon les cas, à un diplôme de premier cycle, à une ou deux années d'études supérieures ;

c- en cas d'admission sur base de la valorisation des crédits acquis par l'étudiant au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures réussies : la demande de l'étudiant, les documents justificatifs, l'avis du conseil de gestion pédagogique, la décision d'admission motivée du directeur et la décision du pouvoir organisateur relative à la réduction de la durée minimale des études ;

d- en cas d'admission sur base de la valorisation des savoirs et compétences acquis par l'étudiant grâce à son expérience professionnelle et personnelle : la demande de l'étudiant, les documents justificatifs, l'avis du conseil de gestion pédagogique, la décision d'admission motivée du directeur et la décision du pouvoir organisateur relative à la réduction de la durée minimale des études ;

En cas d'admission en première licence sur base de l'expérience professionnelle, le dossier doit contenir l'avis du conseil de gestion pédagogique, la décision d'admission prise par le pouvoir organisateur, l'approbation de celle-ci par Gouvernement et la liste éventuelle des examens complémentaires, travail artistique supplémentaire....

En cas d'admission en première licence dans les Conservatoires royaux sur base des dispositions transitoires, le dossier doit contenir la copie de la fiche élève relative à ses études antérieures ayant débouché sur la délivrance du diplôme de premier prix et la copie contresignée par l'étudiant du document par lequel l'établissement lui communique son programme de rattrapage destiné à compléter le cursus scolaire ;

5 – le cas échéant, la convention conclue lors de l'inscription entre le directeur de l'école et l'étudiant désireux d'étaler les enseignements d'un cycle d'études et les évaluations associées sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme ;

6 – le cas échéant, la décision formellement motivée par le directeur du refus d'inscription aux épreuves de fin d'année des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement ; en cas de plainte de l'étudiant, la décision du pouvoir organisateur doit figurer au dossier ;

7 – le cas échéant, les documents établissant la légitimité du motif d’absence aux examens ou aux évaluations artistiques, telle qu’appréciée par le directeur ;

8 – en cas d’échec l’année précédente, le relevé des notes ou crédits de chaque session avec, le cas échéant, la mention expresse des dispenses et dérogations pour motif légitime ;

9 – en cas d’échec, le tableau individuel de report de notes dûment daté et signé par l’étudiant ;

10 – pour l’étudiant qui bénéficie de dispenses, l’avis du conseil de gestion pédagogique et l’autorisation du directeur d’acquérir des crédits de l’année suivante, à concurrence du nombre de crédits dispensés. Le dossier de l’étudiant contiendra le programme ainsi fixé par le directeur ;

11 – le cas échéant, la décision de l’école accordant des dispenses ;

12 – en cas d’échec et de changement d’École supérieure des Arts ou d’option, la copie de la décision du conseil de gestion pédagogique établissant le maintien des dispenses (art. 35, al. 3, du règlement général des études) ;

13 - en cas d’abandon des études, une attestation datée et signée par l’étudiant et cosignée par le directeur, mentionnant la date à laquelle l’étudiant a cessé de suivre régulièrement les cours ;

14 – le document daté et signé par l’étudiant précisant les cours à choix, laissés à son libre choix, en début d’année académique, étant entendu que ces cours figurant dès lors à son programme d’études, deviennent des activités d’enseignement obligatoires et ne pourront être ni abandonnées, ni modifiées au cours de l’année académique ;

15 – en cas de valorisation des crédits acquis au cours d’études supérieures ou parties d’études supérieures réussies ou de valorisation des savoirs et compétences acquis grâce à l’expérience professionnelle et personnelle, la demande de l’étudiant, les documents justificatifs, l’avis du conseil de gestion pédagogique et la décision motivée du directeur de l’établissement ;

16 – le cas échéant, la convention de coopération conclue avec d’autres établissements d’enseignement supérieur, belges ou étrangers, ainsi que son approbation par le Gouvernement permettant la prise en compte pour le financement.

J’attire votre attention sur l’article 41 septies du décret du 20 décembre 2001 en vertu duquel l’étudiant qui s’est rendu coupable de fraude à l’inscription perd immédiatement sa qualité d’étudiant régulièrement inscrit et, par voie de conséquence, sa qualité d’étudiant finançable. Il ne peut de surcroît être admis dans aucun établissement d’enseignement supérieur durant les trois années académiques suivantes.

3. Refus d’inscription

L’article 38 du décret du 20 décembre 2001 énumère de façon exhaustive les conditions dans lesquelles le pouvoir organisateur de l’École supérieure des Arts peut, par décision

formellement motivée prise sur avis du conseil de gestion pédagogique, refuser l'inscription d'un étudiant :

« 1° lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans la même École supérieure des Arts, au cours de l'année académique précédente, d'une exclusion définitive ;

2° lorsque cet étudiant demande son inscription à un programme de cours qui ne donne pas lieu à financement par la Communauté française ;

3° lorsque cet étudiant ne remplit pas les conditions fixées par le règlement des études de l'École supérieure des Arts ;

4° lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;

5° lorsque les capacités d'accueil au deuxième cycle de l'École supérieure des Arts ne le permet pas, dans le respect des dispositions de l'article 38 bis. »¹⁰

La décision du refus d'inscription doit être formellement motivée, dûment datée et signée par le pouvoir organisateur. Elle doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée endéans un délai de 15 jours prenant cours au jour de la réception de la demande d'inscription de l'étudiant. Cette notification doit également contenir les modalités d'exercice des droits de recours.

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études et ne se trouve pas dans un des cas de refus énumérés ci-dessus lui incombe. Cette preuve peut être apportée par tout document¹¹ ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur datée et signée par l'étudiant.

Lorsque l'École supérieure des Arts est organisée par la Communauté française, l'étudiant qui souhaite introduire un recours contre une décision de refus d'inscription doit le faire par pli recommandé dans les 10 jours devant le Gouvernement. Celui-ci dispose ensuite de 30 jours pour se prononcer sur le recours.

Lorsque l'École supérieure des Arts est subventionnée par la Communauté française, l'étudiant doit introduire son recours par pli recommandé dans les 10 jours devant la commission créée et organisée par l'école à cet effet. Cette commission, qui présente des garanties d'indépendance et comprend des étudiants, dispose de 30 jours pour se prononcer.

La procédure de recours implique donc des délais très stricts nécessitant la production de documents établissant le respect de la procédure et des délais y impartis et devant figurer dans le dossier de l'étudiant, à savoir :

1. la demande d'inscription écrite de l'étudiant ;
2. la date d'enregistrement de ladite demande par l'école ;
3. la copie de la décision de refus du pouvoir organisateur.

¹⁰ Le 5° ne sera d'application qu'à partir de l'année académique 2007-2008 et ne peut par conséquent servir de base à un refus cette année-ci.

¹¹ Par exemple une attestation d'études antérieures en Belgique et/ou à l'étranger, une attestation de travail, de chômage, de voyages à l'étranger, de non perception d'allocations de chômage...

4. le cas échéant, la copie de la décision du Gouvernement de la Communauté française, pour les Écoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française, ou de la commission de recours pour les écoles subventionnées.

Durant la procédure de recours, l'étudiant peut suivre les activités d'enseignement.

C. DIVERS

1. Fréquentation des cours

a- En Belgique, dans l'École supérieure des Arts

L'article 49 du décret du 20 décembre 2001 implique l'obligation pour les étudiants de suivre régulièrement les activités d'enseignement du programme des études et de présenter les examens y afférents.

L'article 42 du même décret prescrit la même obligation en vue de l'inscription aux examens et aux évaluations artistiques. L'inscription aux examens et évaluations artistiques peut s'effectuer lors de l'inscription à l'année d'études, sous réserve de la possibilité pour le directeur de refuser cette inscription dans les délais visés à l'article 48 du règlement général des études.

L'article 2, 20°, de l'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2002 précise ce qu'il convient d'entendre par étudiant régulièrement inscrit :

« l'étudiant ou l'étudiante qui respecte les conditions d'accès à une année d'études de l'enseignement supérieur, qui y est inscrit ou inscrite au plus tard le 15 octobre de l'année académique en cours, sans préjudice d'une inscription reçue tardivement en application du § 1^{er}, alinéa 3, et du § 4 de l'article 38 du décret pour l'ensemble des activités de cette année, à l'exception de celles pour lesquelles il ou elle aurait obtenu une valorisation en crédits correspondant aux études supérieures ou parties d'études supérieures qu'il ou elle aurait déjà suivies avec fruit, ou correspondant à une valorisation en crédits de leur expérience personnelle ou professionnelle, conformément aux dispositions des décrets et arrêtés du Gouvernement de la Communauté française et qui suit régulièrement les activités d'enseignement dans le but d'obtenir, s'il échec, les effets de droit attachés à la réussite de l'épreuve. »

Les modalités de vérification et de contrôle des présences sont fixées par le règlement particulier des études, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement général des études.

Il appartient au directeur, conformément à l'article 48 du règlement général des études, de décider au plus tard 15 jours avant le début des sessions d'examens et d'évaluations artistiques du refus de l'inscription aux examens et évaluations artistiques de fin d'année, en se référant aux modalités de vérification et de contrôle des présences mentionnées ci-avant.

b- Dans un autre établissement d'enseignement supérieur belge ou étranger

En application de l'alinéa 2 de l'article 28 du décret du 31 mars 2004, un étudiant régulièrement inscrit dans une École supérieure des Arts peut, dans le cadre de conventions conclues avec d'autres Écoles supérieures des Arts, des Hautes Écoles ou des établissements d'enseignement supérieur, universitaires ou non, belges ou étrangers, y suivre certains cours et travaux et y présenter les examens s'y rapportant.

En application de l'article 49 du décret du 20 décembre 2001, il importe de produire la convention établie entre les différentes parties. Cette convention doit avoir reçu l'approbation du Gouvernement pour que l'étudiant soit pris en compte pour le financement.

2. Dispenses

a- Dispenses d'examens accordées suite à la valorisation de crédits acquis au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures réussies

L'article 41 quater du décret du 20 décembre 2001 permet au directeur, sur avis du conseil de gestion pédagogique, de valoriser les crédits acquis par l'étudiant au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures réussies. Ces crédits doivent être considérés, dans leur pays d'obtention, comme définitivement acquis. L'étudiant est alors dispensé des parties du programme correspondant à ces crédits.

Par parties d'études, il y a lieu d'entendre à la fois les cours déjà réussis (12/20) – quand bien même il s'agit de cours isolés – ainsi que tous les crédits attachés à une année d'études réussie. La valorisation d'une année d'études implique la valorisation de chacun des cours.

L'étudiant doit introduire une demande de dispenses avant le 30 septembre et fournir des documents probants. La décision motivée du directeur doit intervenir avant le 1^{er} novembre. Ces documents doivent se trouver dans le dossier de l'étudiant (art. 41 bis du règlement général des études).

b- Dispenses d'examens accordées suite à la valorisation des savoirs et compétences acquis par l'étudiant grâce à son expérience professionnelle et personnelle

L'article 41 quater du décret du 20 décembre 2001 permet au directeur, sur avis du conseil de gestion pédagogique, de valoriser les savoirs et compétences acquis par l'étudiant grâce à son expérience professionnelle ou personnelle. Ces savoirs et compétences doivent correspondre à ceux qui sont attendus à l'issue d'un ou plusieurs cours du programme. Pour s'en assurer, le directeur peut, sur avis du conseil de gestion pédagogique, désigner un jury d'enseignants qui peut faire passer des épreuves à l'étudiant. Lorsqu'il y a correspondance, l'étudiant est dispensé des cours considérés.

L'étudiant doit introduire une demande de dispenses avant le 30 septembre et fournir des documents probants. La décision motivée du directeur doit intervenir avant le 1^{er} novembre.

Ces documents doivent se trouver dans le dossier de l'étudiant (art. 41 ter du règlement général des études).

c- Dispenses d'épreuves artistiques et d'examens en cas d'échec

En vertu de l'article 35 du règlement général des études, un étudiant qui a été ajourné ne doit plus se présenter aux épreuves artistiques et aux examens lorsqu'il a déjà obtenu 12/20¹² à cet enseignement au cours des cinq années académiques précédentes.

Ceci vaut également lorsque l'étudiant a obtenu cette note dans une autre option ou dans un autre établissement de la Communauté française, pour autant que le directeur, sur avis du conseil de gestion pédagogique, décide que les matières ou activités concernées par la dispense sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme.

Les documents accordant à l'étudiant des dispenses doivent figurer dans son dossier individuel. L'étudiant qui le souhaite peut, avec l'autorisation des autorités compétentes de l'école, participer aux activités d'enseignement sans devoir représenter les examens pour lesquels il a obtenu une dispense. De même, s'il désire améliorer la note qu'il a obtenue pour une activité d'enseignement, alors qu'il en est dispensé, l'étudiant peut représenter l'examen. Il renonce alors à la dispense.

Sur avis du conseil de gestion pédagogique, le directeur peut autoriser l'étudiant qui en fait la demande à acquérir des crédits anticipés, c'est-à-dire des crédits de l'année d'études suivante, à concurrence du nombre de crédits dont il est dispensé. Le directeur fixe ainsi le programme de l'étudiant en tenant compte de sa cohérence et des contraintes d'organisation.

2. FINANCEMENT ET DROIT D'INSCRIPTION

Je rappelle que les informations relatives au financement des étudiants doivent figurer dans le tableau reproduit en annexe III.

A. ÉTUDIANTS ENTRANT EN LIGNE DE COMPTE POUR LE FINANCEMENT

La notion d'étudiant régulier entrant en ligne de compte pour le financement est précisée par les dispositions des articles 49 à 51 du décret du 20 décembre 2001.

Toute inscription sera comptabilisée dans le cursus de l'étudiant s'il n'a pas demandé par écrit sa désinscription avant la date du 1^{er} décembre.

¹² Il est à noter qu'entre les deux sessions d'examens d'une même année académique, les dispenses sont accordées à 10/20.

Seul l'étudiant régulièrement inscrit peut être finançable. L'étudiant régulièrement inscrit est défini à l'article 49 :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent décret, l'étudiant régulièrement inscrit dans une École supérieure des Arts est celui qui, répondant aux conditions d'accès prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière, est inscrit de la manière prescrite pour l'ensemble des activités d'enseignement prescrites et approuvées d'une section déterminée et suit régulièrement lesdites activités dans le but d'obtenir, s'il échec, à la fin de l'année académique, les effets de droit attachés à la réussite des examens.

Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération, l'étudiant régulièrement inscrit visé à l'alinéa 1^{er} ne sera pris en compte pour le financement que lorsque cette convention est approuvée par le Gouvernement. »

L'article 50 précise que le décompte des étudiants pris en compte pour le financement d'une année académique s'établit à la date du 1^{er} février de l'année précédente, mais aussi que l'étudiant n'est pris en compte qu'une seule fois. Cela implique qu'en cas de convention de coopération entre deux écoles, seule l'école dans laquelle l'étudiant est inscrit pourra compter l'étudiant comme étudiant régulier finançable.

En vertu de l'article 50, alinéa 2, l'étudiant inscrit est pris en compte pour une unité dès lors qu'il est inscrit à des enseignements conduisant à l'octroi de 45 crédits minimum. Toutefois, s'il est en situation de redoublement, il est pleinement finançable même si le nombre de crédits est inférieur.

L'étudiant qui, conformément à l'article 43, § 3, du décret, choisit d'étaler les enseignements d'un cycle sur un plus grand nombre d'années académiques que prévu, demeure finançable tant qu'il obtient les crédits qui correspondent aux enseignements de son programme personnalisé. Dans le cas contraire, il est considéré comme étudiant non finançable au sens de l'article 51, 1^o ou 2^o.

Remarque à propos de l'encadrement de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur

Les étudiants inscrits à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur sont comptabilisés pour l'octroi des subventions de fonctionnement et des subsides sociaux selon les dispositions précitées. Ces étudiants entrent en ligne de compte dans le calcul de l'encadrement au moment de leur réussite selon les dispositions fixées au § 6 de l'article 54 du décret du 20 décembre 2001 :

« § 6. Un encadrement spécifique est alloué aux écoles pour l'organisation de l'agrégation sur base du calcul suivant :

À l'issue de chaque année académique, les étudiants ayant obtenu le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et le diplôme y afférant sont comptabilisés. Le produit de leur nombre par le coefficient de 0.04, correspond à l'encadrement exprimé en unités d'emploi attribuées à l'École supérieure des Arts pour l'année académique suivante en supplément de l'encadrement octroyé conformément aux précédents paragraphes du présent article. »

B. ETUDIANTS NON PRIS EN COMPTE POUR LE FINANCEMENT

L'article 51 du décret du 20 décembre 2001 détermine les étudiants qui ne sont pas pris en compte pour le financement :

« 1° les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois dans la même année d'études d'une même section ou option dans l'enseignement supérieur artistique subventionné ou organisé par la Communauté française, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec ;

2° les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec ;

3° les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois dans une même année d'études d'une même section ou toute autre subdivision d'études dans la même discipline étudiée, dans un système d'enseignement relevant de l'enseignement supérieur, en Belgique ou à l'étranger, à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec ;

4° les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études ou toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline étudiée, dans un système d'enseignement supérieur, belge ou étranger, y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec.

5° les étudiants qui s'inscrivent à des études conduisant à un des grades visés aux articles 7, 13, 18 et 22 du décret, alors qu'ils ont déjà obtenu, dans les cinq ans qui précèdent la demande d'inscription, soit deux des grades ou des diplômes suivants : architecte, gradué, licencié, diplôme de l'enseignement artistique supérieur de deuxième degré, diplôme de l'enseignement artistique supérieur de troisième degré, diplôme de l'enseignement supérieur artistique de troisième degré, diplôme supérieur en Musique et diplôme de lauréat délivré par l'IMEP, soit deux grades académiques visés à l'article 6, §§ 2 et 4, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, soit deux grades visés aux articles 15 et 18, §2 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, soit un des grades ou des diplômes suivants : architecte, gradué, licencié, diplôme de l'enseignement artistique supérieur de deuxième degré, diplôme de l'enseignement artistique supérieur de troisième degré, diplôme de l'enseignement supérieur artistique de troisième degré, diplôme supérieur en Musique et diplôme de lauréat délivré par l'IMEP et un grade académique visé à l'article 6, §§ 2 et 4, du décret du 5 septembre 1994 précité ou un grade visé aux articles 15 et 18, §2 du décret du 5 août 1995 précité, soit un grade académique visé à l'article 6, §§ 2 et 4, du décret du 5 septembre 1994 précité et un grade visé aux articles 15 et 18, §2 du décret du 5 août 1995 précité. »

En vertu de l'article 50, alinéa 2, l'étudiant qui est inscrit à un ensemble d'enseignements menant à l'octroi de moins de 15 crédits n'est pas pris en compte.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article 41 septies du décret du 20 décembre 2001, l'étudiant qui s'est rendu coupable de fraude à l'inscription perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit et, par voie de conséquence, sa qualité d'étudiant finançable. Il ne peut de surcroît être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur durant les trois années académiques suivantes. Il importe de noter que les droits d'inscription qu'il aurait payés sont conservés par l'école.

C. ETUDIANTS ENTRANT PARTIELLEMENT EN LIGNE DE COMPTE POUR LE FINANCEMENT

En vertu de l'article 50, alinéa 2, du décret du 20 décembre 2001, l'étudiant inscrit à des enseignements conduisant à l'octroi de 15 à 44 crédits n'est pris en compte que pour une demi-unité.

De même, dans le domaine de la musique, les étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'accès à la première année d'études mais qui y sont admis comme « jeunes talents » en vertu de l'article 41, alinéa 3 et suivants, du décret du 20 décembre 2001, interviennent dans le calcul de l'encadrement au prorata strict du nombre de crédits pour lequel ils sont inscrits. En revanche, ils ne sont pris en compte ni pour le calcul des subsides de fonctionnement, ni pour celui des subsides sociaux.

D. MINERVAL OU DROIT D'INSCRIPTION

Les étudiants dont le minerval n'a pas été intégralement payé au plus tard le 1^{er} février de l'année académique en cours n'entrent pas en ligne de compte pour le financement. (art. 12, § 2 quater, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite du Pacte scolaire).

De manière à éviter un accroissement du nombre d'étudiants non-finançables, il est conseillé aux établissements de procéder, en début d'année, à des inscriptions sous réserve de versement du minerval dû ; la réserve étant levée à la date du paiement intégral du minerval, ce dernier devant être effectif au plus tard pour le 1^{er} février.

L'étudiant dont la réserve n'est pas levée à la date voulue n'est pas inscrit dans l'école ; comme toute personne étrangère à l'établissement, il ne peut y suivre les cours ni participer aux évaluations.

Remarque :

Afin d'éviter d'éventuelles contestations, je vous invite à indiquer sur les formulaires d'inscription ou tout autre document d'information remis à l'étudiant que le paiement des droits d'inscription n'entraîne pas nécessairement acceptation définitive de son inscription. Il faut également lui rappeler les formalités indispensables à accomplir en lui donnant les références des services compétents.

1. Montants

Pour l'année académique 2006-2007, en application de l'article 12, § 2, de la loi dite du Pacte scolaire et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 1994, les montants indexés du minerval, communiqués par la circulaire n° 1436 du 18 avril 2006, sont les suivants :

1) enseignement supérieur de type court :

162,62 euros

211,14 euros (dernière année)

2) enseignement supérieur de type long :

325,23 euros

422,28 euros (dernière année des 1^{er} et 2^{ème} cycles)

3) agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) :

65,57 euros

4) étudiant bénéficiant d'une allocation d'études :

type court : 32,79 euros

type long : 48,52 euros

AESS : 65,57 euros

5) étudiant bénéficiant d'un étalement d'une année d'études : le droit d'inscription ne peut être réclamé qu'une seule fois pour une année d'études, quand bien même celle-ci serait étalée sur plusieurs années académiques.

6) « jeune talent » : le droit d'inscription ne peut être réclamé qu'une seule fois par tranche de 60 crédits entamée.

7) étudiants des Conservatoires royaux qui étaient en cours d'étude en 2001-2002 et qui terminent les études du régime transitoire :

211,14 euros

Pour les étudiants réguliers qui n'entrent pas en ligne de compte pour le financement, il ne peut y avoir de différence de traitement par rapport aux étudiants finançables qui sollicitent leur inscription ; cela signifie qu'un minerval doit, à l'égal des étudiants finançables, leur être réclamé et que le montant de ce minerval doit être le même que celui réclamé aux dits étudiants finançables.

Pour l'année académique 2006-2007, les droits d'inscription complémentaires ne peuvent excéder un montant de 553,42 euros pour l'enseignement supérieur de type long et 369,82 euros pour l'enseignement supérieur de type court. En outre, ces montants ne peuvent excéder les montants imposés par les établissements pour l'année académique 2004-2005. Les délégués du Gouvernement vérifient l'application de cette disposition.

Par ailleurs, l'article 12, § 2, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire interdit la perception de droits d'inscription complémentaires auprès des étudiants boursiers (étudiants boursiers auprès du Service des Prêts et Allocations d'études de la Communauté française et de l'Administration générale de la Coopération au Développement).

2. Réduction de minerval

Cette matière est régie par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 1994.

« La réduction de minerval visée à l'article 12, § 2, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est octroyée sur présentation d'une attestation délivrée par l'administration ad hoc pour l'année académique en cours.

Les étudiants non redoublants qui bénéficiaient, pour l'année académique précédente, de la réduction du minerval visée à l'alinéa premier et qui en fournissent la preuve peuvent bénéficier de la réduction prévue au moment de l'inscription. Ils doivent, dès que possible, et en tout cas avant le 1^{er} février, soit fournir la preuve qu'ils répondent pour l'année académique en cours, aux conditions fixées à l'alinéa précédent, soit verser à l'établissement le montant fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté. »

3. Remboursement du minerval

Les modalités de remboursement sont arrêtées à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement du 27 juin 1994 :

« Les montants fixés aux articles 1^{er} et 2, alinéa 1^{er}, du présent arrêté sont perçus par l'établissement au moment de l'inscription de l'étudiant et au plus tard à la date du 1^{er} février de l'année académique en cours.

Ces montants sont remboursables aux étudiants qui quittent l'enseignement supérieur avant la date du 1^{er} décembre de l'année pour laquelle ils se sont inscrits.

En cas de changement d'établissement, les montants peuvent être transférés de l'établissement qui les a perçus vers le nouvel établissement où les étudiants se réinscrivent, avant la date du 1^{er} décembre.

Le minerval complet payé par un étudiant bénéficiaire de la réduction du minerval visée à l'article 2 pourra être remboursé à concurrence de la somme perçue indûment sur présentation de l'attestation délivrée par l'administration ad hoc pour l'année académique en cours. »

Si l'étudiant ne peut produire avant le 1^{er} février l'attestation de bourse accordée par la Communauté française pour l'année académique en cours, le minerval doit être versé intégralement à cette date.

À défaut, l'étudiant ne pourra entrer en ligne de compte pour le financement, conformément au prescrit de l'article 12, § 2, quater de la loi du 29 mai 1959 précitée.

La preuve de la qualité d'étudiant boursier peut être apportée par la notification officielle de l'octroi d'une allocation d'études par l'Administration générale de la Coopération au

Développement et le Service des Prêts et Allocations d'études ou, à défaut, par une attestation émanant de ces mêmes services et établissant son octroi, adressées ou à l'étudiant ou directement à l'École supérieure des Arts.

Remarques :

- les montants perçus au titre de minerval auprès de tous les étudiants pris en compte pour le financement sont déduits des subventions de fonctionnement pour les écoles subventionnées et de la dotation pour les écoles de la Communauté française, pour la totalité dans l'enseignement de type court, pour moitié dans le type long ; le minerval réclamé aux étudiants non finançables et l'autre moitié du minerval réclamé aux étudiants finançables inscrits dans le type long restent acquis à l'École supérieure des Arts ;
- en cas de remboursement à l'étudiant, au-delà du 15 mai de l'année académique concernée, de la partie du minerval indûment perçue par l'École supérieure des Arts, l'année budgétaire à prendre en considération pour l'imputation de la dépense est l'année budgétaire du remboursement.

E. DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE

Article 59 de la loi du 21 juin 1985 :

« § 1^{er}. Un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves et les étudiants qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants des États membres de la Communauté européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique. »

1. Montants

Article 62 de la loi du 21 juin 1985 :

« Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription. »

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991, pris en application de ces dispositions, fixe le droit d'inscription spécifique par année académique pour l'étudiant étranger à :

1. enseignement supérieur de type court :
992 euros
2. enseignement supérieur de type long :
1^{er} cycle : 1.487 euros
2^{ème} cycle : 1.984 euros

3. pour l'étudiant bénéficiant d'un étalement d'une année d'études : le droit d'inscription ne peut être réclamé qu'une seule fois pour une année d'études, quand bien même celle-ci serait étalée sur plusieurs années académiques.

Le droit d'inscription spécifique devra être payé par l'étudiant pour le 1^{er} décembre au plus tard. Dans le cas contraire, l'étudiant ne pourra pas être repris dans le calcul du financement (article 60, §2, de la loi du 21 juin 1985).

2. Exemptions

Les différentes catégories d'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique sont reprises à l'article 59, §2, de la loi du 21 juin 1985 et à l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991.

Il s'agit :

1. des étudiants de nationalité étrangère, admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹³ ;

2. des étudiants ressortissants des États membres de l'Union européenne ;

3. des étudiants mariés dont le conjoint résidant en Belgique, y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement ;

4. des étudiants cohabitants légaux au sens du titre V bis du livre III du Code civil dont le cohabitant légal résidant en Belgique, y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement ;

5. des étudiants de l'enseignement supérieur qui résident en Belgique et ont introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation ;

6. des étudiants qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat-réfugié, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation et ce en application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et les Annexes, signées à Genève le 21 juillet 1951 et approuvées par la loi du 26 juin 1953 ;

7. des étudiants pris en charge et entretenus par les Centres publics d'action sociale ;

8. des étudiants qui résident en Belgique, y exercent effectivement une activité professionnelle ou bénéficient de revenus de remplacement ;

¹³ Ces dispositions ne visent que le regroupement familial.

9. des étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la Coopération au Développement dans ses attributions, à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique ;

10. des étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu avant le 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ou d'un accord culturel conclu à partir du 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française ;

11. des étudiants qui sont placés par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil ;

12. des étudiants qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne dont le père ou la mère fait partie du personnel des institutions européennes, d'une ambassade ou d'un consulat, de l'Otan ... (circulaire MIN/ABF/EW du 15 décembre 92).

Il est à noter que l'autorisation de séjourner sur le territoire dans le but de poursuivre des études ne constitue pas un cas d'exemption au droit d'inscription spécifique.

Pour être exempté, l'étudiant doit remplir une de ces conditions au plus tard au moment de l'inscription.

NB :

Le candidat réfugié politique qui introduit un recours au CGRA ou à la CPRR suite à un refus d'obtention du statut est exempté du DIS. Par contre, si le recours est introduit auprès du Conseil d'État, le paiement est requis.

3. Documents requis

Dès lors que les étudiants étrangers exemptés du paiement du droit d'inscription spécifique entrent par ailleurs en ligne de compte pour le financement, les documents requis, et à joindre au dossier de chaque étudiant concerné, pour établir le respect des conditions d'exemption, sont les mêmes que ceux nécessaires à l'établissement de leur qualité d'étudiant finançable.

4. Remboursement

Conformément à l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif du 25 septembre 1991, le droit d'inscription spécifique payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant en cours d'année académique, excepté dans le cas où ce départ ou cet abandon fait suite à une décision administrative (par exemple, un refus d'équivalence...).

Remarque :

Les montants perçus au titre de droits spécifiques auprès de tous les étudiants pris en compte pour le financement sont déduits des subventions de fonctionnement ou de la dotation.

La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie Dominique SIMONET

ANNEXES

- I. Modèle de procès-verbal de l'épreuve d'admission.
- II. Tableau récapitulatif des conditions d'accès en cours de premier cycle (accès personnalisé), à l'année préparatoire au deuxième cycle, au deuxième cycle (première licence) et en cours de deuxième cycle, à l'exception de l'accès sur base d'une équivalence de titre étranger et des dispositions transitoires propres aux Conservatoires royaux.
- III. Tableau destiné au relevé de la population scolaire.

PROCÈS-VERBAL DES ÉPREUVES D'ADMISSION

Année académique 200 - 200

Nom de l'établissement

Adresse

Matricule

Domaine :

Section (musique) :

Option :

Dates des épreuves :

Composition du jury :

Président :

Membres (min. 3) : -
-
-
-
-
etc.

Secrétaire (avec voix consultative) :

NOM, Prénom	Évaluation 1*	Évaluation 2*	Évaluation 3*	Admis / Refusé	Motif du refus
Candidat 1					
Candidat 2					
Candidat 3					
Etc.					

* Ces colonnes sont facultatives mais peuvent être utiles lorsque la décision du jury se base sur plusieurs évaluations.

Fait à , le

Signatures :

Le président du jury

Les membres du jury

Le secrétaire

NB : Si le tableau se prolonge sur plus d'une page, chaque page doit être paraphée par les signataires.

Annexe II

	Accès en :	Condition: avoir réussi	Décision	Modalités	Dispositions
passerelles ESA	Bac 2 TL domaine a, option y	Bac 1 TL domaine a, option x	Directeur, après avis du CGP		RGE 39, al. 1er, et 40
	Bac 2 TC domaine a, option y	Bac 1 TC domaine a, option x	Directeur, après avis du CGP		RGE 39, al. 1er, et 40
	Bac 2 TL dans l'ESA y	Bac 1 TL dans l'ESA x	Directeur, après avis du CGP		RGE 39, al. 2, et 40
	Bac 2 TC dans l'ESA y	Bac 1 TC dans l'ESA x	Directeur, après avis du CGP		RGE 39, al. 2, et 40
	Bac 2 TC	Bac 1 TL	Directeur, après avis du CGP		RGE 39, al. 7, et 40
	Bac 2 TL	Bac 2 TC	Directeur, après avis du CGP		RGE 39, al. 8, et 40
	Bac 3 TL	Bac 2 TC	Directeur, après avis du CGP	Possibilité de conditions compl.: 15 crédits max.	RGE 39, al. 9, et 40
	Bac 3 TC	Bac 2 TL	Directeur, après avis du CGP	Possibilité de conditions compl.: 15 crédits max.	RGE 39, al. 9, et 40
	passerelles Univ., ISA, HE	Bac 2	Bac 2 TC en HE en rapport	Directeur, après avis du CGP	Possibilité d'un travail artistique et d'examens compl. : 15 crédits max.
Bac 2		Bac 1 univ., ISA ou HE en rapport	Directeur, après avis du CGP	Possibilité d'un travail artistique et d'examens compl. : 15 crédits max.	RGE 41, al. 2, et 42
Bac 3		Bac 2 univ., ISA ou HE en rapport	Directeur, après avis du CGP	Possibilité d'un travail artistique et d'examens compl. : 15 crédits max.	RGE 41, al. 2, et 42

Crédits antérieurs	Bac 2 ou Bac 3	Crédits acquis au cours d'études supérieures réussies	- Directeur, après avis du CGP - Directeur pour la réduction de la durée d'études	Demande avant le 30/09 avec documents probants Décision avant le 01/11 Crédits restants : 60 min.	D 41 quater, al. 1er, et 41 quinquies RGE 44 bis et quater
Expérience prof. et pers.	Bac 2 ou Bac 3	Savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle et personnelle	- Directeur, après avis du CGP - Directeur pour la réduction de la durée d'études	Demande avant le 30/09 avec documents probants Décision avant le 01/11 Crédits restants : 60 min.	D 41 quater, al. 2, et 41 quinquies RGE 44 ter et quater
	Année préparatoire au 2e cycle domaine a, option y	Grade de bachelier TL domaine a, option x	Directeur, après avis du CGP	Entre 15 et 60 crédits	D 41 bis, § 1er RGE 39, § 1er, al. 3, et § 2
	Année préparatoire au 2e cycle	Grade de bachelier TC même intitulé ou cursus similaire	Directeur, après avis du CGP	Entre 15 et 60 crédits	D 41 bis, § 4 RGE 39, § 1er, al. 4, et § 2
Passerelles ESA	L 1 domaine a, option y	Candidature, graduat ou AESI domaine a, option x	Directeur, après avis du CGP	Possibilité d'un travail artistique et d'examens compl.	RGE 39, al. 3, et 40
	L 1 en arts du spectacle	Candidature en théâtre et arts de la parole	Directeur, après avis du CGP	Possibilité d'un travail artistique et d'examens compl.	RGE 39, al. 4, et 40
	L 1 en théâtre et arts de la parole	Candidature en arts du spectacle	Directeur, après avis du CGP	Possibilité d'un travail artistique et d'examens compl.	RGE 39, al. 5, et 40
	L 1	Premier cycle Univ., ISA ou HE en rapport	Directeur, après avis du CGP	Possibilité d'un travail artistique et d'examens compl.	RGE 41, al. 3, et 42
	L 1	Expérience professionnelle d'au moins 4 ans en rapport	PO, après avis du CGP et approuvée par le Gouvernement	Procédure exceptionnelle	RGE 43
	L 2 dans l'ESA y	L 1 dans l'ESA x	Directeur, après avis du CGP	Possibilité d'un travail artistique et d'examens compl.	RGE 39, al. 2, et 40

COMMUNAUTE FRANCAISE - Direction de l'Enseignement supérieur artistique
ANNEE ACADEMIQUE 2006/2007

Population inscrite au 1er février 2007

Etablissement :

nombre d'annexes

Domaine :

Type long

inscrits

B1	<input type="text"/>	L1	<input type="text"/>
B2	<input type="text"/>	L2	<input type="text"/>
B3	<input type="text"/>	L3	<input type="text"/>
Prépa.	<input type="text"/>		

Total

Type court

inscrits

B1	<input type="text"/>
B2	<input type="text"/>
B3	<input type="text"/>

Total

AESS

Domaine :

Type long

inscrits

B1	<input type="text"/>	L1	<input type="text"/>
B2	<input type="text"/>	L2	<input type="text"/>
B3	<input type="text"/>	L3	<input type="text"/>
Prépa.	<input type="text"/>		

Total

Total des 2
domaines

Type court

inscrits

B1	<input type="text"/>
B2	<input type="text"/>
B3	<input type="text"/>

Total

AESS

ANNÉE ACADÉMIQUE 2006-2007 – Relevé de la population scolaire inscrite au 1^{er} février 2007

Etablissement :

Domaine :

Type court / long (biffer la mention inutile)

Année d'études :

N°	NOM, Prénom	Nationalité		Minerval			DIS*		DIC*	Situation de l'étudiant					CR*	Autre inscrit	cadre réservé à l'administration
		CEE	H CEE	Bsier*	Montant	Date	Montant	Date		DAC*	Rég*	Irrég*	Fin*	N Fin*			%*

*Bsier = boursier ; DIS = droit d'inscription spécifique ; DIC = droit d'inscription complémentaire ; DAC = droit administratifs complémentaires ; (Ir)rég = (ir)régulier ; (N) Fin = (non) finançable ; % : financement partiel ; CR = crédits de rattrapage